

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT de CIRCULATION

Direction Générale des Services
Dossier suivi par Michael DAUBIES
m.daubies@cornebarrieu.fr

Déposé en Préfecture le :	Certifié Exécutoire le :	Publié ou Notifié le :
/	31/08/2022	31/08/2022

Objet :

**SERVICES TECHNIQUES
Commune de Cornebarrieu
Assainissement – Création de branchement**

Route de Bouconne n° 159

Le Maire de la Ville de Cornebarrieu, Haute-Garonne,

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les voies en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune pour les chantiers routiers effectués ou contrôlés par les services municipaux, par les services du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou par des services publics et des concessionnaires ou leurs entreprises.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation en vigueur (Livre I – 8^e partie, signalisation temporaire),

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents municipaux, les agents de Toulouse Métropole (Pôle Nord-Ouest), des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les voies situées en agglomération sauf les routes nationales et départementales classées à grande circulation, sous la compétence du Maire et après avis du Préfet, ainsi que sur le réseau communal situé hors agglomération, seront applicables

tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulements,
- Emploi partiel au point à temps et aux enrobés,
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Mise en place et réparation de glissières de sécurité,
- Mesures de déflexions et essais du laboratoire,
- Travaux topographiques,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances,
- Traversées de chaussées par des canalisations,
- Entretien, gestion et réparations des réseaux,
- Curage des fossés,
- Rechargement, dérasement d'accotements,
- Travaux divers sur les dépendances,
- Abattages, élagages, plantations d'alignements,
- Entretien et travaux sur ouvrages d'art et murs de soutènement.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 3 : Durant la période d'exécution de ces chantiers :

- la vitesse des véhicules circulant sur les voies sera limitée à 30 Km/h,
- le dépassement des véhicules sera interdit,
- le stationnement des véhicules sera interdit.

Si les chantiers sont réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- soit par panneaux B15 – C18 rétro-réfléchissants de classe 2 ;
- soit par feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissant de classe 2 ;
- soit par piquet K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro-réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

Le stationnement des véhicules et le dépassement seront interdits et la vitesse limitée à 30 km/h au droit de la zone réglementée par alternat.

Article 4 : Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre sur les RN et RM en agglomération pendant les périodes d'application du plan primevère et jour hors chantiers.

Article 5 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours sur l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation, autres que ceux visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'arrêtés

spécifiques de la compétence du Préfet, du Président du Conseil Départemental ou du Maire, selon la classification de la voirie concernée.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Annule et remplace l'arrêté n° OP 2003/29 du 26 Septembre 2003.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Commune de CORNEBARRIEU, les Services de Toulouse Métropole (Pôle Nord-Ouest), le Conseil Départemental (Secteur routier de Colomiers) et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUZELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cornebarrieu, le 24 août 2022

Le Maire
Arian TOPPAN



Travaux : Des travaux d'assainissement vont être réalisés – Création de branchement eaux usées au n° 159 route de Bouconne.

Les travaux seront réalisés sur la voirie et occuperont une seule file.

L'entreprise mettra en place une circulation alternée ainsi que la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Stationnement interdit et gênant sauf entreprise chargée des travaux.

La durée des travaux est de 2 jours sur la période du 26/09/2022 au 09/10/2022 de 09h00 à 16h00.

Le présent Arrêté Municipal devra être affiché sur les lieux des travaux.

Entreprise : TADIELLO pour le compte de ASTEO.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

